

NOTE EXECUTIVE

SECOND FORUM NATIONAL¹ : EXPLOITATION FORESTIERE ARTISANALE

DATE : 13 - 14 JUILLET 2009

Participants

Quatre (4) directeurs du Ministère en charge des forêts ; des représentants du projet FORCOM exécuté par la FAO, de Conservation International (CI), de WCS, de SNV, du syndicat des exploitants forestiers, du syndicat des exploitants industriels, du programme d'appui à la Gouvernance de l'Union Européenne (PAG), de la société civile et de la filière exploitation artisanale ; des agents de terrain venus d'Ituri, de Bansankusu et du Bas Congo, ainsi que quelques juristes légistes et praticiens.

Principaux résultats

Le Forum a conclu que l'exploitation artisanale devrait être réglementée dans le cadre juridique régissant les forêts des communautés locales car, aux termes du Code Forestier, cette activité ne peut avoir lieu que dans les forêts des communautés locales. Les discussions ont permis de relever des règles, des équilibres et gardes fous devant être repris dans une réglementation de l'exploitation artisanale en vue de la rendre compatible avec une gestion durable et sociale des forêts des communautés locales.

Résumé exécutif des discussions et points de consensus

1. L'exploitation artisanale devrait être autorisée pour une personne morale et non pas seulement pour une personne physique. Cela permettrait à des initiatives d'intérêt local (ILD) désireuses d'exercer une pareille activité de se constituer éventuellement en sociétés coopératives pour le besoin de la cause. Cela permettrait également au droit congolais d'être compatible avec les règles imminentes de l'OHADA, qui consacrent la notion de société unipersonnelle.
2. La preuve des capacités techniques et financières comme un élément additionnel aux conditions d'agrément à la profession d'exploitant artisanal ont aussi eu le consensus des experts.
3. Une communauté locale ne devrait pas, en tant qu'entité, être soumise à la procédure d'agrément à la profession d'exploitant artisanal car cette activité n'est pas de nature à couvrir toutes les fonctions qu'assure la forêt pour les communautés locales. Pour cette raison, l'exploitation et la gestion des forêts par les communautés locales et autochtones devraient faire objet d'un régime juridique particulier à mettre en place. Cela renvoie aux

¹ Les Forums Nationaux consistent en des plateformes d'analyses et libres réflexions par des experts, techniciens praticiens et chercheurs et visent à approfondir certaines notions et concepts liés à la foresterie communautaire.

notions d'«*exploitation communautaire* », d'« *exploitation industrielle* » et d'« *exploitation artisanale* ».

4. Suite aux expériences menées en Ituri, WCS, IUCN et quelques représentants des communautés ont souligné l'avantage que représentait l'introduction de la scie mobile comme outil d'exploitation artisanale. En effet, la scie mobile permettrait d'accroître le taux de rendement, de réduire l'ampleur des déchets et ainsi d'éviter le gaspillage de bois par rapport à l'utilisation de la tronçonneuse comme outil de sciage. Par ailleurs, il a été souligné la nécessité pour les textes légaux d'interdire l'exportation des bois sciés à la tronçonneuse.
5. Le marquage des bois sciés se doit d'être adapté aux réalités de terrain, et par conséquent se limiter au numéro du permis et de l'arbre en vue de faciliter la traçabilité. Quant au marquage des grumes issues d'une exploitation artisanale, il devrait se faire comme pour les grumes issues d'une exploitation industrielle.
6. Aux termes de l'arrêté 035, l'exploitation artisanale a lieu uniquement dans les forêts des communautés locales. Des analyses ont souligné la nécessité pour une communauté dont une forêt est en exploitation par un artisan, d'avoir droit à une copie du « permis de circulation » et de la « feuille du carnet de chantier ». Ces documents permettraient à une communauté de suivre les quantités exploitées dans sa forêt et transportées.
7. Il est nécessaire pour l'Etat congolais de produire un modèle type de contrat entre les communautés locales et les exploitants artisanaux de leurs forêts, en vue d'éviter les abus et atteintes aux droits des communautés locales. Ce modèle serait une des annexes de l'arrêté 035.
8. L'essentiel des bois issus de l'exploitation artisanale devrait être transformé avant d'être commercialisé. On pourrait par exemple s'inspirer de l'exemple du Centre d'Appui et d'Encadrement de Small Scale Mining (CAESCM) mis en place par le Gouvernement congolais et soutenu par divers partenaires en vue de l'encadrement et d'un appui aux exploitants artisanaux miniers. Cette expérience pourrait être bénéfique pour l'exploitation artisanale des bois en vue, entre autres, de donner une plus value aux bois artisanaux avant leur exportation, fixer une sorte de mercuriale des bois issus de l'exploitation artisanale, encadrer et renforcer les capacités de la filière et éviter que des pays voisins fixent aux rabais les prix des bois produits par les producteurs artisanaux congolais. Cette option pourrait faire l'objet d'un texte légal particulier.
9. La création d'un ou plusieurs centres de négoce des bois issus de l'exploitation artisanale pourrait aussi être envisagée dans diverses régions du pays. Un tel mécanisme faciliterait le contrôle, le respect des lois et un meilleur prix à l'exportation.
10. Enfin, il a été noté la nécessité pour les textes légaux de sanctionner plus sévèrement le non respect de conventions entre exploitants artisanaux et les communautés locales. Les sanctions devraient notamment comprendre la perte d'agrément en plus des sanctions civiles.

Conclusion

Tous les participants ont trouvé que le Forum fournissait une approche opportune et unique de débattre en profondeur des questions liées à l'exploitation artisanale avant que celle-ci ne fasse l'objet d'une réglementation. La diversité des participants a aussi permis de partager des avis différents.

Le prochain Forum portera sur le concept de « conservation communautaire ». Il sera organisé en synergie avec Conservation International (CI) et des communautés locales déjà actives autour de cette notion.

Juillet 2009
Forests Monitor/ RDC

